

GE_GERICHTE ATAS/1138/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1138_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1138/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1138/2014 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le recours devant la chambre de céans est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif. En d'autres termes, un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. L'administration perd la maîtrise de

A/2556/2014 - 4/9 - l'objet du litige, en particulier celle des points de fait susceptibles de fonder la décision attaquée (ATF 9C_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.1). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a p. 244; 117 V 294 consid. 2a p. 295; 112 V 97 consid. 1a p. 99; 110 V 48 consid. 3c p. 51 et les références; voir également ATF 122 V 34 consid. 2a

p. 36).

E. 5

En l'espèce, l'assuré « demande un dédommagement de l'État de Genève, indemnité chômage supplémentaire ou une déduction de mes impôts 2013 ou la prise en charge des consultations médicales, surtout celles du psychiatre ». Or, la décision litigieuse porte uniquement sur la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pour une durée de trois jours. C'est dès lors cette sanction et elle seule qui constitue l'objet du présent litige, à l'exclusion des conclusions relatives à un dédommagement du canton, à une déduction fiscale, et à la prise en charge de frais médicaux.

E. 6

février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. Le nombre minimum de recherches a notamment été fixé à quatre par période de contrôle (ATFA non publié C 176/05 du 28 août 2006, consid. 2.2; RUBIN, op. cit., p. 392). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (SECO, Bulletin LACI - IC, janvier 2013, B316).

E. 7

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours s'il s'agit de la première fois (SECO, Bulletin LACI - IC, janvier 2013, D72).

A/2556/2014 - 7/9 -

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, l'ORP a reproché à l'assuré de n'avoir pas respecté les objectifs résultant du contrat signé le 22 janvier 2014 et aux termes desquels les recherches d'emploi devaient

être réparties sur l'ensemble du mois concerné et non groupées sur un seul jour ou sur une courte période. L'assuré ne conteste pas avoir regroupé les dix recherches d'emploi effectuées pour le mois de mai 2014 sur trois jours, soit les 28, 29 et 30 mai 2014. Il allègue cependant que dès le 6 mai 2014, il lui était difficile de consacrer du temps aux tâches administratives, dans la mesure où il travaillait à 50% à l'OCEN et à 50% à la CPEG en tant que mandataire externe. Force est de constater que cette explication ne permet pas de justifier l'insuffisance en termes de qualité de ses recherches d'emploi. Le contrat d'objectifs du 22 janvier 2014 décrit à cet égard très précisément les instructions que l'assuré doit suivre pour effectuer ses recherches d'emploi et son attention est expressément attirée sur le fait que des sanctions peuvent être prises en cas de non-respect. Il est manifeste qu'occupé à 100%, le recourant disposait de moins de temps pour procéder aux recherches d'emploi idoines. Cela étant, il ne paraît pas excessif d'exiger d'un assuré de continuer, en parallèle, à rester attentif aux places de travail mises au concours et de présenter sa candidature pour celles-ci. En outre, il aurait appartenu au recourant, s'il avait un doute sur le nombre de recherches à effectuer encore, de se renseigner auprès de sa conseillère en placement, voire de demander un allègement du nombre requis. Or, il n'a pas entrepris cette démarche. Etant lié par les conditions qui lui ont été posées en début de chômage, il ne pouvait, de son propre chef, les modifier. Les recherches effectuées par le recourant en mai 2014 étaient certes suffisantes en nombre, mais pas de qualité, au vu des exigences, raisonnables, fixées dans le contrat de recherches d'emploi. Partant, la décision de sanction était justifiée.

E. 10

La quotité de celle-ci, à savoir trois jours de suspension, tient, notamment, compte de la faute commise et du fait qu'il s'agit du premier manquement retenu à l'encontre de l'assuré. Par ailleurs, elle s'inscrit dans la limite inférieure du barème établi par le SECO pour des recherches insuffisantes. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait excédé

A/2556/2014 - 8/9 - son pouvoir d'appréciation, la sanction prononcée demeurant proportionnée au manquement reproché au recourant.

E. 11

Aussi le recours est-il rejeté.

A/2556/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.